

# **BGer 9C 643/2009 vom 24. November 2009**

Bundesgericht, 2009-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_643\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_643_2009)

FR: TF 9C 643/2009 du 24 novembre 2009

IT: TF 9C 643/2009 del 24 novembre 2009

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent litige porte sur le point de savoir si le jugement entrepris par lequel la juridiction cantonale a admis le bien-fondé du refus d'entrer en matière de l'intimé sur la demande du 26 janvier 2009 est conforme au droit. Le jugement attaqué expose correctement les règles légales et la jurisprudence relatives à une nouvelle demande, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 2**

Dans un premier grief tiré de l'arbitraire, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir jugé suffisante la motivation de la décision de l'intimé du 9 mars 2009. A cet égard, la juridiction cantonale a considéré que cette décision était certes sommaire, mais reposait sur une motivation suffisante, puisque la recourante avait pu se rendre compte de sa portée. Il n'y a pas lieu de s'écarter, en l'espèce, de l'appréciation des premiers juges qui n'apparaît pas, quoi qu'en dise la recourante, arbitraire. L'intimé a en effet expliqué les raisons pour lesquelles il n'entrait pas en matière sur la demande, en indiquant à l'assurée qu'elle n'avait pas rendu plausible une modification de son état de santé. La recourante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de comprendre la décision de l'intimé, ni qu'elle aurait été empêchée de recourir en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait.

### **E. 3**

Dans un second grief, la recourante s'en prend à l'exigence imposée aux assurés par la loi et la jurisprudence de rendre plausible une modification de la situation susceptible d'influencer leurs droits. Les arguments qu'elle fait valoir ne sont cependant pas de nature à justifier que le Tribunal fédéral revienne sur sa jurisprudence (sur les motifs conduisant à un changement de jurisprudence, voir ATF 133 V 37 consid. 5.3.3 p. 39; 132 V 357 consid. 3.2.4.1 p. 360). Contrairement à ce qu'elle soutient, il ne s'agit pas, dans le contexte d'une nouvelle demande, d'un renversement du fardeau de la preuve, puisqu'il suffit que l'assuré rende plausible, par exemple, l'aggravation de son état de santé. La notion de caractère plausible ne renvoie pas à celle de la vraisemblance prépondérante; les exigences de preuve sont, au contraire, sensiblement réduites. En effet, les indices d'une modification suffisent, mais doivent cependant être allégués par l'assuré afin d'éviter que l'administration soit tenue de se saisir à nouveau de demandes réitérées ayant le même objet et qui ne sont pas plus étayées (voir DAMIEN VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003 p. 394 et 396).

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.